

**CONSEIL D'ETAT – 10EME ET 9EME CHAMBRES REUNIES, 28 SEPTEMBRE 2016, MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION C/ ASSOCIATION PROMOUVOIR**

**MOTS CLEFS : cinéma – visa d'exploitation – classification – ministre de la culture et de la communication – association promouvoir – scènes de sexe réalistes – interdiction aux moins de 18 ans**

*La multiplication des recours effectués par l'association Promouvoir en vue d'une reclassification à l'encontre de certaines œuvres cinématographiques montre à quel point le système de classification des œuvres semble inadapté. En effet au cours des deux dernières années, pas moins de 6 films (Antichrist, Love, Nymphomaniac, La vie d'Adèle, Les Huit Salopards, Bang Gang) ont été portés devant la justice administrative en raison de leur classification. Cette instabilité a conduit la ministre de la culture à commander en début d'année un rapport en vu d'une réforme du système de classification. Amené à se prononcer sur le visa d'exploitation du film « La vie d'Adèle : Chapitre 1 et 2 » d'Abdellatif Kéchiche, le Conseil d'Etat apporte une solution novatrice et semble s'être inspiré des propositions du rapport.*

**FAITS :** La ministre de la culture et de la communication a, dans une décision du 26 juillet 2013, décidé d'accorder au film : « La vie d'Adèle : Chapitres 1 et 2 » un visa d'exploitation cinématographique assortie d'une interdiction aux mineurs de moins de 12 ans et d'un message d'avertissement.

**PROCEDURE :** Après le rejet par le tribunal administratif de Paris de leur demande d'annulation du visa, l'association Promouvoir a fait appel. Dans son arrêt du 8 décembre 2015, la cour administrative d'appel de Paris, a annulé le jugement du tribunal administratif ainsi que le visa d'exploitation du film et enjoint la ministre à réétudier celui-ci. En effet la cour estime que la mise en scène réaliste, exclut toute possibilité pour le spectateur de distanciation par rapport à ce qui leur est donné à voir risquant ainsi de conduire à des effets sur la sensibilité du jeune public. La ministre de la culture s'est pourvue en cassation.

**PROBLEME DE DROIT :** Les juges ont été amenés à se prononcer sur le fait de savoir si la présence de scènes de sexe simulée mais présentant un caractère réaliste indéniable justifiait une interdiction aux mineurs de moins de dix-huit ans.

**SOLUTION :** Le Conseil d'Etat a annulé et renvoyé l'affaire devant la cour administrative d'appel de Paris. Les juges ont considéré que malgré leur caractère réaliste, les scènes de sexe en cause avaient été filmées sans aucune violence et intention dégradante et qu'elles s'inséraient de manière cohérente avec la trame narrative de l'œuvre.



**NOTE :**

Le Conseil d'Etat a été amené à se prononcer sur le visa d'exploitation du film « La vie d'Adèle : Chapitres 1 et 2 » d'Abdellatif Kechiche. Le film présentant des scènes de sexe simulées mais filmées de façon réaliste, a fait l'objet d'une demande d'annulation de son visa d'exploitation par l'association catholique traditionaliste « Promouvoir ».

**Une solution novatrice mettant fin au critère de « scène de sexe non simulée » comme justification d'une interdiction aux moins de 18 ans**

Afin de ne pas heurter la sensibilité du jeune public, l'article R211-12 du code du cinéma et de l'image animée prévoit que les œuvres cinématographiques présentant des scènes de sexe non simulées ou d'une très grande violence puissent se voir attribuer un visa d'exploitation interdisant leur diffusion auprès des mineurs de 18 ans.

La jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat avait jusque là interprété strictement cet article considérant par exemple l'interdiction aux moins de 16 ans pour le film Fantôme suffisant car les scènes de sexe étaient simulées (*CE, 4 octobre 2000*). Plus récemment, le conseil a confirmé l'interdiction aux moins de 18 ans pour le film Love dont les scènes de sexe, elles, ne sont pas simulées (*CE, 30 septembre 2015*).

Ainsi c'était bien le caractère non simulé des scènes de sexe qui faisaient basculer le film dans une interdiction aux moins de 18 ans.

Concernant le film La vie d'Adèle bien que les scènes de sexe soient simulées, la cour d'appel puis le Conseil d'Etat préfèrent parler du réalisme des scènes abandonnant par la même la distinction entre les scènes simulées et les scènes non simulées qui permettait d'opérer la classification. Cette notion nouvelle de réalisme semble plus en phase avec l'époque actuelle. En effet, les techniques cinématographiques ont considérablement évolué et ne permettent pas au spectateur

de faire la distinction entre une scène simulée et une scène non simulée.

En ce sens le système actuel de classification apparaît quelque peu anachronique.

**Une solution faisant écho aux propositions de réforme sur la classification des films**

Les différents recours en annulation des visas de plusieurs films par l'association Promouvoir et surtout les différences entre les solutions rendues par les juridictions avaient conduit la ministre de la culture et de la communication à commander en début d'année un rapport en vue d'une réforme sur le système de classification des œuvres cinématographiques. Rendu en février 2016 par le président de la commission de classification M. J-F Mary, ce rapport préconise justement la modification du fameux article R211-12 en vue de l'actualiser aux changements des mœurs et des mentalités. Ainsi la commission a suggéré de remplacer la notion de « scènes de sexe non simulées » par uniquement « scène de sexe ». La justification de l'absence d'interdiction aux moins de 18 ans résiderait dans des appréciations plus subjectives telles que l'esthétisme, l'intention du réalisateur ou encore la cohérence avec la trame de l'histoire.

On peut observer que, en l'espèce, le Conseil d'Etat a rendu une décision qui s'apparente aux propositions du rapport tant dans l'abandon de la notion de simulation que dans la justification de la simple interdiction aux moins de 12 ans, à savoir l'absence de violence et d'intention dégradante de la part du réalisateur ainsi que la cohérence des scènes de sexe avec la trame narrative de l'œuvre.

Reste à savoir si à l'avenir, ces appréciations subjectives garantiront la stabilité du système de classification sans nuire à la liberté d'expression.

Ariane Dagorn

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016



**ARRET :**

CE, 10<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> chambres réunies, 28 septembre 2016, n°355535, Ministre de la culture et de la communication c/ Association Promouvoir

[...] 2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée : " La représentation cinématographique est subordonnée à l'obtention d'un visa d'exploitation délivré par le ministre chargé de la culture. / Ce visa peut être refusé ou sa délivrance subordonnée à des conditions pour des motifs tirés de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou du respect de la dignité humaine (...) " ; [...] qu'aux articles R. 211-10, R. 211-12 et R. 211-13 du même code : " Le ministre chargé de la culture délivre le visa d'exploitation mentionné à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique après avis de la commission de classification. La commission émet sur les oeuvres cinématographiques, [...], un avis tendant à l'une des mesures suivantes : [...] /d) Inscription de l'oeuvre cinématographique sur les listes prévues aux articles 11 et 12 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 entraînant l'interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans [...]; qu'aux termes de [...] l'article R. 211-12 du même code : " La commission peut également proposer au ministre chargé de la culture une mesure d'interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans pour les oeuvres comportant des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence mais qui, par la manière dont elles sont filmées et la nature du thème traité, ne justifient pas une inscription sur la liste prévue [...];

3. Considérant qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué qu'après avoir rappelé le thème du film, la cour administrative d'appel de Paris a estimé que le film La vie d'Adèle : Chapitres 1 et 2 comportait plusieurs scènes de sexe présentées de façon réaliste, et que les conditions de mise en scène d'une de ces

scènes excluait toute possibilité pour les spectateurs et, notamment les plus jeunes, de distanciation par rapport à ce qui leur était donné à voir ; qu'elle a déduit de ces constatations que les effets du film sur la sensibilité du jeune public faisaient obstacle à ce que sa représentation publique ne soit interdite qu'aux seuls mineurs de moins de douze ans ;

4. Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que si les scènes de sexe en cause, bien que simulées, présentent un caractère de réalisme indéniable, elles sont, d'une part, exemptes de toute violence, et, d'autre part, filmées sans intention dégradante ; que ces scènes s'insèrent de façon cohérente dans la trame narrative globale de l'oeuvre, d'une durée totale de près de trois heures, dont l'ambition est de dépeindre le caractère passionné d'une relation amoureuse entre deux jeunes femmes ; qu'en outre, ainsi qu'il a été rappelé au point 1, la ministre de la culture et de la communication a assorti le visa accordé d'un avertissement destiné à l'information des spectateurs les plus jeunes et de leurs parents ; qu'il s'ensuit, dans ces conditions, que la cour administrative d'appel de Paris, en jugeant que le film était de nature à heurter la sensibilité du jeune public pour en déduire que la ministre avait entaché d'erreur d'appréciation sa décision d'accorder un visa d'exploitation comportant une interdiction limitée aux mineurs de moins de douze ans, a inexactement qualifié les faits de l'espèce ; que la ministre est, par suite, fondée à demander, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'annulation de l'arrêt attaqué ;

[...]

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 8 décembre 2015 est annulé.

